



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCONSIGNATION DE SOMMES
RESTITUTION DE LA SOMME DE 5760€ CONSIGNÉE
Société RVM, à Coulombs,
installation de transit et de traitement de déchets**

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 679 délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs à l'adresse suivante : Route de Prouais D21 28210 Coulombs concernant notamment les rubriques 2566, 2770-2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 8 novembre 2016 adressé à la Société RVM le 4 janvier 2017 qui a mis en évidence notamment l'absence de réalisation d'une étude de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la Société RVM de transmettre au préfet l'étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant consignation d'une somme globale de 22 800 € (5 760 € + 17 040 €) ;

Vu le titre de perception en date du 4 mars 2019 à l'encontre de la Société RVM pour un montant global de 22 800 € ;

Vu le versement de la somme consignée par la Société RVM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant déconsignation d'une somme de 17 040 € au profit de la Société RVM ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2019 portant consignation d'une somme de 5 760 € correspondant au coût de la réalisation d'une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2017 susvisé et non réalisée à l'issue de l'échéance dudit arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 4 mai 2021 de restitution de la somme consignée en raison de la suspension de l'exploitation de l'installation de traitement thermique jusqu'à sa mise en conformité et sollicite notamment en conséquence la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2017

de l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 04 février 2019

Vu la transmission à la Sté RVM, le 23 juin 2021, du projet d'arrêté portant déconsignation de la somme de 5760€ versée en application de l'arrêté du 4 février 2019 et restitution à cette société et la réponse de l'exploitant du 29 juin 2021 indiquant qu'il n'émet pas d'observation ;

Considérant l'arrêt du fonctionnement de l'installation de traitement thermique justifiée par la dépose de la pompe fioul alimentant l'installation ;

Considérant l'engagement de la société RVM de maintenir l'interruption du fonctionnement de l'installation de traitement thermique jusqu'à sa mise en conformité réglementaire ;

Considérant que cet arrêt de fonctionnement permet de suspendre l'application des dispositions réglementaires rappelées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 17 février 2017 et 24 janvier 2019 susmentionnées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1^{er} - La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 04 février 2019, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société RVM, située à Coulombs.

Article 2 - La somme consignée peut être restituée à la société RVM en raison de l'arrêt de l'exploitation de l'installation de traitement thermique. Le montant devant être restitué s'élève à 5 760 euros.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 -

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

- 6 JUIL. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE